



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

# Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine

**Règlement intérieur**

Mars 2023

## Sommaire

---

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. LES COMPÉTENCES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT.....</b>	<b>4</b>
1.1 COMPÉTENCES DU CRHH.....	4
1.2 COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES PAR LE CRHH PLÉNIER.....	5
<b>2. LE CRHH PLÉNIER.....</b>	<b>6</b>
2.1 COMPOSITION DU COMITÉ.....	6
2.2 COPRÉSIDENTENCE DU CRHH.....	6
2.3 NOMINATION DES MEMBRES.....	6
2.4 FONCTIONNEMENT.....	7
2.4.1 <i>Convocations et participation</i> .....	7
2.4.2 <i>Modalités de vote</i> .....	8
2.4.3 <i>Secrétariat</i> .....	8
<b>3. LE BUREAU DU CRHH.....</b>	<b>8</b>
3.1 COMPOSITION DU BUREAU.....	9
3.2 NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU.....	9
3.3 FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	10
3.3.1 <i>Convocations et participation</i> .....	10
3.3.2 <i>Modalités de vote</i> .....	10
3.3.3 <i>Secrétariat</i> .....	11
<b>4. LA COMMISSION.....</b>	<b>11</b>
4.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	11
4.2 NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	11
4.3 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	12
4.3.1 <i>Convocations et participation</i> .....	12
4.3.2 <i>Modalités de vote</i> .....	13
4.3.3 <i>Secrétariat de la commission</i> .....	13
<b>5. GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>6. LE SITE EXTRANET.....</b>	<b>14</b>
<b>7. DURÉE ET CONTENU DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>. ANNEXE 1 : LES COMPÉTENCES DU CRHH (ARTICLES R. 362-1 ET R. 362-2 DU CCH – VERSION AU 17 NOVEMBRE 2022).....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT DE NOUVELLE-AQUITAINE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 : COMPOSITION DU BUREAU DU CRHH.....</b>	<b>21</b>
<b>. ANNEXE 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION.....</b>	<b>22</b>

## **PRÉAMBULE**

En 2005, les comités régionaux de l'habitat (CRH) ont été créés avec la volonté de disposer d'un organisme de concertation pour les acteurs locaux de l'habitat qui soit en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités définies par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fait évoluer le périmètre des comités régionaux de l'habitat en favorisant l'articulation entre le logement et l'hébergement.

Le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 a défini de nouvelles compétences, la composition et le fonctionnement des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et le décret n°2018-146 du 27 février 2018 a complété les compétences du CRHH.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a introduit dans son article 73 une co-présidence du CRHH par le représentant de l'État et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leur groupement

L'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation définit les grandes missions du CRHH et les articles R 362-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) précisent les compétences, l'organisation et la composition du CRHH. Enfin, les articles R 133-1 et suivant du code des relations entre le public et les administrations fixent des règles générales applicables aux commissions administratives à caractère consultatif , et donc au CRHH.

Le présent règlement intérieur précise les dispositions prises pour le fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine ainsi que les attributions ou compétences déléguées au bureau et à la commission sociale .



## 1. Les compétences du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

### 1.1 Compétences du CRHH

Les articles R 362-1 et R 362-2 du code de la construction et de l'habitat (cf annexe 1) définissent les principales compétences du CRHH.

Selon l'article **R.362-1 DU CCH** , le comité émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

- la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales dans ces domaines ;
- la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction qui se traduit par un projet de répartition des crédits d'aides à la pierre du parc public et du parc privé ;,
- les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Selon l'article **R.362-2 du CCH** , le comité est également consulté sur :

- le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région ;
- les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH<sup>1</sup>) et les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) valant PLH ;
- les bilans à mi-parcours des PLH<sup>1</sup> et à l'issue de la période ;
- la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État ;
- les projets de carence des communes soumises à une obligation de production de logements locatifs sociaux (communes dites "SRU") au vu des bilans triennaux ;
- toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction ;
- les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage des organismes intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (L 365-2 CCH), soit les organismes à maîtrise d'ouvrage d'insertion (définis à l'article L 365-1 du CCH) ;

<sup>1</sup> pour les EPCI de plus de 30 000 habitants ayant une commune de plus de 10 000 habitants et disposant de la compétence habitat (article L302-1 du CCH)

- les demandes d'agrément des organismes de foncier solidaire (définis par l'article L 329-1 du code de l'urbanisme)
- les bilans de l'utilisation des aides de l'ANAH en vue de l'amélioration du parc privé et pour la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc ainsi que celle des aides aux établissements d'hébergement ;
- la modulation des plafonds de loyers dans le cadre du dispositif d'investissement locatif privé ;
- les plafonds de loyer et agrément des communes dans le cadre de l'investissement locatif ;
- la demande d'agrément des observatoires des loyers ;
- la liste des terrains de l'État et de ses opérateurs mobilisables en faveur du logement établie par le préfet de région ;
- les rapports établis annuellement par les préfets de département sur l'application du supplément de loyer ;
- les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2 ;
- les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme ;
- les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- le bilan annuel des actions de l'établissement public foncier d'État ou locaux, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention ;

En application de l'article L 301-5-1-3 du CCH , le CRHH est également compétent pour avis sur les demandes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les conditions réglementaires<sup>2</sup> pour être reconnus autorités organisatrices de l'habitat.

Selon l'article L.232-3 du code de l'énergie, le CRHH est enfin compétent pour avis sur les demandes d'agrément « MonAccompagnateurRenov » des acteurs privé et publics afin qu'ils accompagnent les ménages dans leur projet de rénovation de logement.

## ***1.2 Compétences déléguées par le CRHH plénier***

Le comité peut traiter en séance plénière l'ensemble des sujets.

**A sa commission est déléguée** l'analyse de la coordination des PDALHPD ainsi que leur évaluation. Cette commission pourra également aborder tous les sujets relevant des politiques très sociales du logement et de l'hébergement.

**Toutes les autres compétences sont déléguées au bureau du CRHH** à l'exception de la validation de la programmation annuelle des aides à la pierre dans le parc public et privé.

<sup>2</sup> l'EPCI doit disposer d'un programme local de l'habitat exécutoire, d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé et d'une convention intercommunale d'attribution pour pouvoir être volontaire à devenir autorités organisatrices de l'habitat.

## **2. Le CRHH plénier**

### ***2.1 Composition du comité***

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est présidé par le préfet de région ou son représentant et par un élu local désigné au sein du 1er collège comme coprésident selon l'article 73 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Les membres du comité ayant voix délibérative, sont répartis en trois collèges selon l'article R.362-3 du CCH (cf. annexe 2) :

1. un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
2. un collège de professionnels intervenant dans les domaines du foncier, du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
3. un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées .

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Les directeurs des services départementaux (DDT(M), DDETS(PP)) et régionaux (DREAL, DREETS) de l'État ou leurs représentants sont conviés de façon permanente aux séances du comité, sans voix délibératives.

Tout membre du comité ou toute personne qualifiée extérieure au comité peut être invitée aux réunions pour sa compétence particulière . Les personnes invitées peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

### ***2.2 Coprésidence du CRHH***

Le coprésident est désigné par le représentant de l'État après consultation des membres élus du collège des collectivités territoriales et leur groupement. La coprésidence est exercée pour une période de 3 ans renouvelable une fois L'élu désigné copréside les séances plénières, le bureau du CRHH et la commission.

Le coprésident reste membre du collège des collectivités territoriales et à ce titre, bénéficie d'une voix lors des votes.

Le coprésident peut se faire représenter dans sa fonction de membre du 1er collège.

### ***2.3 Nomination des membres***

Selon l'article R.362-4 du CCH : « Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région.

Des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 362- 3 » (deuxième et troisième collèges) « peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires ».

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du comité tient à jour une liste nominative des membres du comité. Il revient à chaque organisme de communiquer tout changement de titulaire ou suppléant par mail au secrétariat du CRHH, en précisant les titres, fonctions, coordonnées des membres titulaires et suppléants et les instances concernées.

La liste nominative des membres du comité respecte les règles suivantes, s'agissant de la suppléance ou du mandat :

- Selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (1°), les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. C'est le cas des membres des second et troisième collèges qui peuvent donc donner mandat à un autre membre du même collège (cf. 2.3.2 modalités de vote),
- Concernant le premier collège, les membres désignés en raison de leur mandat électif sont suppléés par un élu de la même assemblée délibérante.
- « Les personnalités qualifiées du troisième collège ne peuvent être suppléées » selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (3°) .

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les membres des second et troisième collèges, des absences consécutives à plus de trois comités se traduisent par la suspension de la participation du membre concerné au comité du CRHH. Cette suspension est organisée par le secrétariat du CRHH qui pourra, après en avoir informé le membre et éventuellement avoir pris en compte un motif valable, proposer le cas échéant au représentant de l'Etat la radiation du membre et son remplacement par un nouveau membre.

## ***2.4 Fonctionnement***

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation du représentant de l'État. Les coprésidents dirigent les débats et font respecter le règlement intérieur.

Les réunions sont préparées par le secrétariat du comité. Les séances ne sont pas publiques.

### **2.4.1 Convocations et participation**

Les convocations sont envoyées huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion, aux membres titulaires, par courrier ou voie électronique. Les documents relatifs aux projets présentés seront communiqués au secrétariat par les demandeurs au moins 15 jours avant les séances.

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement :

- pour le 1er collège, le titulaire désigne son représentant au sein de son instance délibérante (cf. 2.3 nomination) et en informe le secrétariat du comité huit jours ouvrés avant la date de la tenue de la réunion,
- pour les 2ème et 3ème collèges, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant.

#### **2.4.2 Modalités de vote**

Le comité vote sur les questions soumises à son avis, à la majorité des voix des membres présents ou représentés soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande des co présidents.

Les membres de chaque collège ont voix délibératives. En l'absence du titulaire, le représentant (pour les membres du premier collège) ou le suppléant (pour les second et troisième collèges) peut participer au vote.

Chaque membre du second et du troisième collège uniquement peut donner mandat, sous la forme d'un courrier signé, à un autre membre du même collège ou à son suppléant conformément à l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, mais un seul mandat est autorisé pour chaque membre en séance.

En cas de partage égal des voix au sein du comité régional de l'habitat ou de l'hébergement, la voix du représentant de l'Etat est prépondérante.

Le coprésident ne vote qu'une fois en tant que membre du 1er collège ou laisse voter son représentant.

Les préfets de département, assistant de droit au comité, ont voix consultative.

Il n'est pas exigé de quorum pour les débats, mais pour la validité des votes, le quorum est égal à la moitié des membres titulaires du comité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le comité délibère valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour après une nouvelle convocation adressée 8 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité régional et ses déclinaisons peuvent organiser des consultations écrites valant expression des membres pour recueillir l'avis du CRHH. Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour répondre aux délais réglementaires qui ne permettraient pas la réunion du comité régional. Cette possibilité pourra être utilisée également en cas de nouvelle consultation consécutive à une absence de quorum. Les consultations écrites pourront être réalisées par voie électronique. Il n'est pas fixé de quorum pour les consultations électroniques.

Avec l'accord du représentant de l'Etat, une consultation électronique des membres du comité donnant lieu à un vote pourra être engagée dès la première saisine du comité, sans réunion physique, afin de satisfaire des délais réglementaires.

#### **2.4.3 Secrétariat**

Le secrétariat du comité est assuré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le secrétariat prépare les convocations aux réunions et assure la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de séances. Le fonctionnement du secrétariat du comité est dématérialisé autant que possible. Les documents présentés en séance et le compte rendu sont publiés sur le site extranet du CRHH.

### **3. Le bureau du CRHH**

Les compétences et le rôle du bureau sont déclinés en première partie (cf.1.2 compétences déléguées par le CRHH plénier).



### ***3.1 Composition du bureau***

Le bureau est présidé par le préfet de région ou son représentant ainsi que par l'élu désigné coprésident au sein du premier collège. Il est composé de 33 membres (avec le préfet de région ou son représentant ainsi qu'avec le coprésident) issus des trois collèges du comité (cf. annexe 3).

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du bureau du CRHH.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Les directeurs des services départementaux (DDT(M), DDETS(PP)) et régionaux (DREAL, DREETS) de l'État ou leurs représentants sont conviés de façon permanente aux séances du bureau, sans voix délibératives.

Tout membre du comité ou toute personne qualifiée extérieure au comité peut être invitée aux réunions pour sa compétence particulière. Les personnes invitées peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

### ***3.2 Nomination des membres du bureau***

Les membres sont désignés en comité plénier. Le premier CRHH plénier qui suit son renouvellement procède à l'élection des membres du bureau.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé.

Les membres du bureau demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le comité. Les membres sont rééligibles.

Pour les membres des second et troisième collèges, des absences consécutives à plus de trois bureaux du CRHH se traduisent par la suspension de la participation du membre concerné au bureau du CRHH. Cette suspension est organisée par le secrétariat du CRHH qui pourra, après en avoir informé le membre et éventuellement avoir pris en compte un motif valable, proposer le cas échéant au représentant de l'Etat la radiation du membre et son remplacement par un nouveau membre.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune indemnité.

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du bureau. Il revient à chaque organisme de communiquer tout changement de titulaire ou suppléant pour les second et troisième collèges.

Par ailleurs, les mêmes règles de suppléance que pour le CRHH plénier s'appliquent concernant le bureau :

Selon l'article R.362-4 du CCH : « des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 362-3 » (deuxième et troisième collèges) « peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

La liste nominative des membres du bureau respecte les règles suivantes :

- Selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (1°), les membres « qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent », les membres des second et

troisième collèges peuvent donner mandat à un autre membre du même collège (cf. 2.3.2 modalités de vote),

- Les personnalités qualifiées du troisième collège ne peuvent être suppléées selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (3°).

En cas de changement de membres, un simple mail au secrétariat du CRHH précisant les titres, fonctions, coordonnées des membres titulaires et suppléants, suffit (en précisant s'il s'agit d'un siège à la séance plénière, au bureau ou à la commission sociale).

### **3.3 Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation de du représentant de l'État. Les réunions sont préparées par le secrétariat. Les séances ne sont pas publiques.

Les documents relatifs aux projets présentés seront communiqués au secrétariat 15 jours avant la réunion et seront mis à disposition des membres au plus tard 8 jours avant, sauf urgence.

#### **3.3.1 Convocations et participation**

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement :

- pour le 1er collège, le titulaire désigne son représentant (cf. 3.2 nomination) et en informe le secrétariat du bureau deux jours ouvrés avant la date de la tenue de la réunion.
- pour les 2ème et 3ème collèges, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant.

Le titulaire empêché devra informer de son absence le président de séance, par l'intermédiaire du secrétariat de l'instance, par voie électronique de préférence.

#### **3.3.2 Modalités de vote**

Le bureau vote sur les questions soumises à son avis (cf. 1.2 compétences déléguées par le CRHH plénier), à la majorité des voix des membres présents ou représentés soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du président.

Les membres de chaque collège ont voix délibérative. En l'absence du titulaire, le représentant (pour les membres du premier collège) ou le suppléant (pour les second et troisième collèges) peut participer au vote.

Chaque membre du second et du troisième collège uniquement peut donner mandat (sous la forme d'un courrier signé) à un autre membre du même collège ou à son suppléant conformément à l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, mais un seul mandat est autorisé pour chaque membre en séance.

En cas de partage égal des voix au sein du bureau, la voix du Préfet est prépondérante.

Le coprésident ne vote qu'une fois en tant que membre du 1er collège ou laisse voter en tant que tel son représentant.

Les préfets de département, assistant de droit au bureau, ont voix consultative.

Il n'est pas exigé de quorum pour les débats, mais pour la validité des votes, le quorum est égal à 10, avec la voix du représentant de l'Etat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le bureau délibère valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour après une nouvelle convocation adressé 8 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le bureau peut organiser des consultations écrites valant expression des membres pour la réalisation d'un avis du bureau du CRHH. Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour répondre aux délais réglementaires contraints qui ne permettraient pas la réunion du bureau. Cette possibilité pourra être utilisée également en cas de nouvelle consultation suite à une absence de quorum. Les consultations écrites pourront être réalisées par voie électronique. Il n'est pas fixé de quorum pour les consultations électroniques.

Une consultation électronique des membres du bureau donnant lieu à un vote pourra être engagée dès la première saisine de l'instance sur une procédure de consultation, sans réunion physique, afin de respecter les délais réglementaires.

### **3.3.3 Secrétariat**

Le secrétariat du bureau est assuré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le secrétariat prépare les convocations aux réunions et assure la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de séances. Le fonctionnement du secrétariat du bureau est dématérialisé autant que possible. Les documents présentés en séance et le compte-rendu sont publiés sur le site extranet du CRHH.

## **4. La commission**

Les compétences et le rôle de la commission sont déclinés en première partie (cf.1.2 compétences déléguées par le CRHH plénier).

### ***4.1 Composition de la commission***

La commission, qui a vocation à intervenir sur la thématique de la coordination des PDALHPD et tous les sujets relevant des politiques très sociales du logement et de l'hébergement, est coprésidée par le préfet de région ou son représentant et l' élu désigné coprésident au sein du premier collège. Elle est composée de 39 membres (avec le préfet de région ou son représentant et le coprésident) issus des trois collèges du comité (cf. annexe 4).

Aucun collègue ne peut comprendre plus de la moitié des membres de la commission unique du CRHH.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances de la commission.

Les directeurs des services départementaux (DDT(M), DDETS(PP)) et régionaux (DREAL, DREETS) de l'État ou leurs représentants sont conviés de façon permanente aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Tout membre du comité ou toute personne qualifiée extérieure à la commission peut être invitée aux réunions pour sa compétence particulière. Les personnes invitées peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote.

### ***4.2 Nomination des membres de la commission***

Sont membres de droit de cette commission le président du Conseil régional, les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants.

Les autres membres de la commission (en dehors des membres de droit) sont désignés par le préfet de région après avis du comité plénier du CRHH. Aucun collègue ne pouvant comprendre plus de la moitié des membres de la commission du CRHH.

Les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'une nouvelle commission par le comité. Les membres sont rééligibles.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé.

Pour les membres des second et troisième collèges, des absences consécutives à plus de trois commissions du CRHH se traduisent par la suspension de la participation du membre concerné à la commission du CRHH. Cette suspension est organisée par le secrétariat du CRHH qui pourra, après en avoir informé le membre et éventuellement avoir pris en compte un motif valable, proposer le cas échéant au préfet de région la radiation du membre et son remplacement par un nouveau membre.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité.

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres de la commission. Il revient à chaque organisme de communiquer tout changement de titulaire ou suppléant pour les second et troisième collèges.

Par ailleurs, les mêmes règles de suppléance que pour le CRHH plénier s'appliquent concernant la commission :

Selon l'article R.362-4 du CCH : « des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 362-3 » (deuxième et troisième collèges) « peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

La liste nominative des membres de la commission doit respecter plusieurs règles :

- Selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (1°), « les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent », mais les membres des second et troisième collèges peuvent donner mandat à un autre membre du même collège (voir modalités de vote),
- Les personnalités qualifiées du troisième collège ne peuvent être suppléées selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (3°).

En cas de changement de membres, un simple mail au secrétariat du CRHH précisant les titres, fonctions, coordonnées des membres titulaires et suppléants, suffit (en précisant s'il s'agit d'un siège à la séance plénière, au bureau ou à la commission).

### **4.3 Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du représentant de l'État en région. Les réunions sont préparées par le secrétariat. Les séances ne sont pas publiques.

Les documents relatifs aux projets présentés seront communiqués au secrétariat 15 jours avant la réunion et seront mis à disposition des membres au plus tard 8 jours avant, sauf urgence.

#### **4.3.1 Convocations et participation**

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement :

- pour le 1er collège, le titulaire désigne son représentant (selon les règles du paragraphe 4.2 sans quoi le représentant désigné ne sera pas habilité à voter) et en informe le secrétariat du bureau deux jours ouvrés avant la date de la tenue de la réunion.

- pour les 2ème et 3ème collèges, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant.

Le titulaire empêché devra informer le président de séance, par l'intermédiaire du secrétariat de l'instance, de son absence (par voie électronique de préférence).

#### **4.3.2 Modalités de vote**

La commission vote sur les questions soumises à son avis (cf. 1.2 compétences déléguées par le CRHH plénier), à la majorité des voix des membres présents ou représentés soit à main levée, soit au scrutin secret sur demande du président.

Les membres de chaque collège ont voix délibérative. En l'absence du titulaire, le représentant (pour les membres du premier collège) ou le suppléant (pour les second et troisième collèges) peut participer au vote.

Chaque membre du second et du troisième collège uniquement peuvent donner mandat (sous la forme d'un courrier signé) à un autre membre du même collège ou à son suppléant conformément à l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, mais un seul mandat est autorisé pour chaque membre en séance.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du représentant de l'Etat est prépondérante.

Le coprésident ne vote qu'une fois en tant que membre du 1er collège ou laisse voter en tant que tel son représentant.

Les préfets de département, assistant de droit à la commission, ont voix consultative.

Il n'est pas exigé de quorum pour les débats, mais pour la validité des votes, le quorum est égal à 10, avec la voix du président de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour après une nouvelle convocation adressé 8 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission peut organiser des consultations écrites valant expression des membres pour la réalisation d'un avis de la commission du CRHH. Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour répondre aux délais réglementaires qui ne permettraient pas la réunion de la commission. Cette possibilité pourra être utilisée également en cas de nouvelle consultation consécutive à une absence de quorum. Les consultations écrites pourront être réalisées par voie électronique. Il n'est pas fixé de quorum pour les consultations électroniques.

Une consultation électronique des membres de la commission donnant lieu à un vote pourra être engagée dès la première saisine de l'instance sur une procédure de consultation, sans réunion physique, afin de satisfaire des délais réglementaires.

#### **4.3.3 Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sur proposition de la DREETS pour la planification des réunions et le choix des ordres du jour.

Le secrétariat prépare les convocations aux réunions et assure la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de séances. Le fonctionnement du secrétariat de la commission est dématérialisé autant que possible. Les documents présentés en séance et le compte-rendu sont publiés sur le site Extranet du CRHH.

## 5. Groupes de travail thématiques

Des groupes de travail thématiques en déclinaison du CRHH peuvent être mis en place pour répondre à une problématique ou piloter une étude ciblée et particulière. Ces groupes de travail n'ont pas vocation à émettre un avis mais contribuer sur un sujet défini.

Ces groupes de travail seront animés par un rapporteur désigné par le représentant de l'État qui s'appuiera pour le fonctionnement du groupe sur les services de la DREAL ou de la DREETS.

Les groupes de travail seront composés de personnes issues du comité et si nécessaire de personnalités qualifiées extérieures au comité.

Les travaux des groupes de travail seront restitués devant le CRHH plénier, le bureau ou la commission.

## 6. Le site extranet

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a mis en place pour le compte du CRHH, un site extranet réservé à ses membres, aux membres permanents et de droit.

Ce site est un lieu de dématérialisation de tous les envois et de partage de l'information. Y figurent les ordres du jour, les documents préparatoires ou projetés en séance, les avis et les compte-rendus des différentes instances du CRHH, ainsi que les documents généraux concernant l'habitat et l'hébergement.

L'accès à cet extranet s'effectue sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (rubriques : services en ligne / accès avec authentification). Un identifiant (utilisateur) et un mot de passe sont nécessaires pour y accéder.

Le site internet de la DREAL est le suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour toute question relative au CRHH Nouvelle-Aquitaine, à son bureau ou sa commission, une adresse mail dédiée : [crhh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:crhh.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)


## 7. Durée et contenu du règlement

Le présent règlement, mis à jour, entrera en vigueur à compter de son approbation par les membres du comité.

Son contenu pourra évoluer en fonction des directives, lois et règlements qui pourront intervenir dans le domaine concerné.

Vu l'avis favorable du CRHH du 2 mars

Approuvé le 10 MARS 2023

Le Préfet  
  
Etienne GUYOT

**Comité régional  
de l'habitat et  
de l'hébergement  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Règlement intérieur**

Janvier 2023

**Annexes**

**. Annexe 1 : Les compétences du CRHH (articles R. 362-1 et R. 362-2 du CCH – version au 17 novembre 2022)**

Article R.362-1 du CCH :

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région et, conjointement, en Ile-de-France, par le président du conseil régional, un avis sur :

1° La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;

2° Les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales dans ces domaines ;

3° La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

4° Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;

5° Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées. »

Article R.362-2 du CCH :

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est également consulté :

1° Sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région ;

2° Sur les projets de programmes locaux de l'habitat établis en application de l'article L. 302-2 du présent code, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ;

3° Sur les bilans établis en application de l'article L. 302-3 ;

4° Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'Etat selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L. 302-4-2 du présent code ;

5° Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L. 302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L. 302-9-1 ;

6° Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L. 342-14 ;



7° Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

8° Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2 ;

9° Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12 ;

10° Sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

11° Sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

12° Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

13° Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'Etat dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

14° Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L. 441-10 ;

15° Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'Etat dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2 ;

16° Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;

17° Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme ;

18° En Ile-de-France, sur la décision de délégation aux établissements publics de coopération intercommunale, de l'attribution des aides à la pierre, en application de l'article L. 302-13, sur le cahier des charges régional établi par le représentant de l'Etat dans la région auquel doivent se conformer les dispositifs mentionnés à l'article L. 441-2-7 , ainsi que, sur proposition du préfet de région, sur des critères de cotation susceptibles d'être communs aux territoires concernés par la mise en œuvre d'un système de cotation mentionné à l'article L. 441-2-8 afin d'accompagner les réflexions à l'échelle de chacun de ces territoires ;

19° Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'Etat ou locaux, en application des articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;

20° Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'Etat en application de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article L. 324-2-2 du même code et de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention ;

21° (Abrogé).

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 21° du présent article à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées aux articles R. 362-11 et R. 362-15.

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de l'habitat et de l'hébergement des éléments mentionnés au septième alinéa de l'article L. 443-13. »

## **Annexe 2 : Composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine**

Co-Présidents : le préfet de région ou son représentant et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leur groupement.

Coprésidente désignée le 23 mai 2022 pour 3 ans : Mme Piquemal, vice-présidente du conseil départemental de la Gironde en charge de l'urgence sociale, de l'habitat, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, et représentante nommée du conseil départemental de Gironde au CRHH

Membres à voix délibératives : 79 y compris le préfet de région ou son représentant et le coprésident qui conserve pleinement sa qualité de membre du 1er collège. En cas d'égalité, la voix du préfet de région ou de son représentant est prépondérante.

Le comité plénier est constitué de trois collèges :

1er COLLEGE composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Le premier collège (39 membres) est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Conseils départementaux :

- Le président du Conseil départemental de la Charente ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Corrèze ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Landes ou son représentant
- Le président du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant

Métropole et communautés d'agglomération :

- Le président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération d'Agen ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ou son représentant

- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Libournais ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de Limoges-Métropole ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Niortais ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Royan-Atlantique ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Saintes ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Tulle ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de Grand Poitiers ou son représentant
- Le président de Mont-de-Marsan Agglomération ou son représentant
- Le président de Val-de-Garonne Agglomération ou son représentant

2ème COLLEGE composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

Le deuxième collège (19 membres) est composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants. Les structures membres sont les suivantes :

Les organismes sociaux pour l'habitat :

- Trois représentants des associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat
- Un représentant de la Fédération des entreprises publiques locales

Les organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Un représentant des Caisses d'allocations familiales

Les acteurs de la construction et de la rénovation :

- Un représentant de la Fédération française du bâtiment
- Un représentant de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
- Un représentant de Solidaires pour l'habitat (SOLIHA)

Les financeurs de la construction et de la rénovation :

- Un représentant de la Caisse des dépôts, banque des territoires
- Un représentant d'Action logement

Les constructeurs aménageurs :

- Union nationale des aménageurs en Nouvelle-Aquitaine (UNAM)

Les acteurs de la commercialisation, de la gestion et de la vente de logements :

- Un représentant de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)
- Un représentant de la Chambre régionale des notaires
- Un représentant de la Fédération des promoteurs immobiliers
- Un représentant de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- Un représentant de l'Union régionale de la propriété immobilière en Nouvelle-Aquitaine (URPI)

Les acteurs œuvrant à l'élaboration de logements :

- Un représentant de PROCIVIS

Les acteurs de la prospection foncière :

- Un représentant d'un établissement public foncier local
- Un représentant de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

3ème COLLEGE composé de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

Le 3e collège est composé de 20 membres.

Les associations de locataires :

- Un représentant de la Confédération nationale du logement (CNL)
- Un représentant de l'Association de défense des consommateurs et des usagers consommation, logement, et cadre de vie (CLCV)

Les partenaires sociaux représentant les employeurs associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Un représentant de la Confédération générale du patronat et des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Les partenaires sociaux représentant les salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Deux représentants des syndicats de salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

Les acteurs de l'information du public :

- Un représentant des associations départementales d'information sur le logement (ADIL)

Les organismes intervenant dans l'hébergement :

- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité Nouvelle-Aquitaine (ex FNARS)
- Un représentant du Comité régional pour les personnes accueillies (CRPA)
- Un représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)

Les associations d'insertion :

- Un représentant d'Emmaüs Gironde
- Un représentant de la Fondation Abbé Pierre
- Un représentant de l'association L'Escale

Les représentants des publics spécifiques :

- Un représentant de l'Union régionale des associations familiales (URAF)
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (URAHJ),
- Un représentant du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS)
- Un représentant du Comité régional des retraités et personnes âgées
- Un représentant de l'Association des paralysés de France (APF)
- Un représentant des associations œuvrant en faveur des gens du voyage
- Un représentant des commissions DALO

Les personnalités qualifiées :

- Un représentant d'une agence d'urbanisme de Nouvelle-Aquitaine

Assistent de droit : les préfets de département  
Administrations : DREAL,, DDT(M), DDETS(PP)

### **Annexe 3 : Composition du bureau du CRHH**

Président : le préfet de région ou son représentant (DREAL) et le coprésident désigné au sein du 1er collège.

Coprésidente désignée le 23 mai 2022 : Mme Piquemal, vice-présidente du conseil départemental de la Gironde en charge de l'urgence sociale, de l'habitat, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, et représentante nommée du conseil départemental de Gironde au CRHH.

Membres à voix délibérative : 32 y compris le préfet de région ou son représentant et le coprésident qui conserve pleinement sa qualité de membre du 1er collège.

En cas d'égalité, la voix du préfet de région ou de son représentant est prépondérante.

1er collège : 15                                      2ème collège : 10                                      3ème collège : 6

1er COLLEGE composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Corrèze ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Landes ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de Grand Poitiers ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de Limoges Métropole ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ou son représentant
- Le président de la communauté Mont-de-Marsan Agglomération ou son représentant

2ème COLLEGE composé de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

- Trois représentant des Associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat
- Un représentant de la Fédération française du bâtiment (FFB)
- Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations/ banque des territoires
- Un représentant d'Action logement
- Un représentant de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- Un représentant de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
- Un représentant de PROCIVIS
- Un représentant d'un établissement public foncier local
- Un représentant de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

3ème COLLEGE de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

- Un représentant de la Confédération nationale du logement de Nouvelle-Aquitaine (CNL)
- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité Nouvelle-Aquitaine (FAS)
- Un représentant du Conseil régional pour les personnes accueillies (CRPA)
- Un représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)
- Un représentant de l'Union régionale des associations familiales Nouvelle-Aquitaine (URAF)
- Un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URAHJ)

#### **Annexe 4 : Composition de la commission**

Président : le préfet de région ou son représentant (DREAL/DREETS) et le coprésident désigné au sein du 1er collège.

Coprésidente désignée le 23 mai 2022 : Mme Piquemal, vice-présidente du conseil départemental de la Gironde en charge de l'urgence sociale, de l'habitat, de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, et représentante nommée du conseil départemental de Gironde au CRHH

Membres à voix délibérative : 39 y compris le préfet de région ou son représentant et le coprésident qui conserve pleinement sa qualité de membre du 1er collège.

En cas d'égalité, la voix du préfet de région ou de son représentant est prépondérante.

1er collège : 19

2ème collège : 9

3ème collège : 10

1er COLLEGE composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Charente ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Corrèze ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Landes ou son représentant
- Le président du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- Le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Vienne ou son représentant
- Le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant
- Le président de la communauté urbaine de Grand-Poitiers ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération de Niort ou son représentant

2ème COLLEGE composé de 9 professionnels intervenant dans les domaines du foncier, du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

- Trois représentants des associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat
- Un représentant des Caisses d'allocations familiales (CAF)
- Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations/ banque des territoires
- Un représentant d'Action logement
- Un représentant de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)
- Un représentant de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
- Un représentant de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

3ème COLLEGE composé de 10 représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

- Un représentant des Associations départementales d'information sur le logement (ADIL)
- Un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité Nouvelle-Aquitaine
- Un représentant du Comité régional des personnes accueillies et accompagnées (CRPA)
- Un représentant de la Fondation Abbé Pierre
- Un représentant du Comité régional des retraités et personnes âgées (CODERPA)
- Un représentant de l'Association des paralysés de France (APF)
- Un représentant de l'Union régionale des associations familiales (URAF)
- Un représentant de l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)
- Un représentant des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)
- Un représentant des commissions de médiation DALO (COMED)

